

tient la cour supérieure, et chaque jour pendant le terme et hors de terme qui sera fixé 2
par la dite cour pour cet objet, sera un jour d'enquête. 4

La cour pourra ordonner que les enquêtes, etc., soient faites dans un district quelconque.

Comment un témoin ou une partie sera interrogée dans un autre district.

XXX. Et qu'il soit statué, que la cour supérieure pourra, à sa discrétion, ordonner que l'enquête dans toute cause, ou l'interrogatoire de témoins ou d'une partie 8 dans la cause, ou d'autres personnes qu'il sera nécessaire d'interroger, ait lieu en un 10 endroit quelconque, où sont tenus les termes de la cour supérieure, ou les séances de la 12 cour de circuit, devant tout juge de la cour supérieure ou commissaire enquêteur de 14 cette cour ; et cette disposition s'appliquera aux faits et articles, serments décisives ou 16 autres serments qui pourront être légalement exigés de quelque partie ; et l'interro- 18 gatoire pourra, à la discrétion de la cour, avoir lieu en la manière ordinaire, comme 20 si le témoin ou la partie interrogée avait comparu à l'endroit où la cause est pendante, ou sur des interrogatoires par écrit et 22 des transquestions ; et la cour pourra à 24 sa discrétion ordonner que le dossier ou quelque partie du dossier soit transmis 26 à l'endroit où l'enquête ou examen doit avoir lieu, mais aucune commission ni 28 formalité autre que l'ordre de la cour ne sera nécessaire, et le dit ordre (et les autres pièces 30 s'il y en a) sera transmis au protonotaire de la cour supérieure ou greffier de la cour de 32 circuit (selon le cas) à l'endroit où l'enquête ou interrogatoire devra avoir lieu, et 34 le dit protonotaire ou greffier pourra là-dessus faire les procédures convenables pour 36 forcer tout témoin ou partie à comparaître pour être interrogé dans la cause, à l'endroit 38 nommé dans l'ordre, et à tout jour d'enquête au dit endroit ou à tout jour (qui sera fixé 40 par le commissaire enquêteur) auquel un commissaire enquêteur sera présent à cet 42 endroit.

Les dispositions précédentes n'empêcheront pas de donner une commission rogatoire, etc.

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'aucune des 44 dispositions de la précédente section n'aura l'effet d'empêcher la dite cour supérieure 46 d'accorder aucune commission rogatoire ou